



Arrêt

**n° 87 177 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NGENZEBUHHORO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes simple sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous résidez à Bambeto, à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 27 septembre 2011, vous assistez à une manifestation à Dixinn Terrasse, car l'opposition a demandé à la population de sortir pour manifester. Arrivé au niveau de Hamdallaye, vous constatez la présence

des forces de l'ordre. Elles barrent la route, pour vous empêcher de continuer et de rejoindre Dixinn Terrasse. Les forces de l'ordre commencent à tirer, vous essayez de fuir mais vous êtes arrêté. Elles vous conduisent au Camp Alpha Yaya, où vous restez quelques heures. Ensuite, vous êtes transféré à la Sûreté. Vous y restez jusqu'au 30 octobre 2011, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide d'un sergent chef. Vous rentrez chez vous, où vous retrouvez votre père et le propriétaire de votre maison. Ces derniers vous conduisent directement chez un ami de votre père, à Sonfonia Gare. Vous y restez caché jusqu'au 12 novembre 2011. Vous quittez le pays à cette date. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 22 novembre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêté, d'être mis en prison, d'être battu et d'être tué par les autorités de votre pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être arrêté, d'être mis en prison, d'être battu et d'être tué par les autorités de votre pays, car vous avez été arrêté le 27 septembre 2011, lors d'une manifestation (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.11).

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté par des militaires au niveau de Hamdallaye car vous êtes sorti manifester (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.17). Ensuite, ils vous conduisent quelques heures au Camp Alpha Yaya, avant d'être transféré à la Sûreté. Bien que vous répondiez à différentes questions sur les formalités remplies, sur vos codétenus, sur votre cellule, sur les maltraitances et sur les insultes (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, pp.19-24), le Commissariat Général constate au vu du nombre de semaines passées en détention à la Sûreté, un manque de consistance dans vos déclarations. Ainsi, invité à plusieurs reprises à nous parler de vos conditions de détention, de la manière dont les choses se passaient, dont les journées se déroulaient et des souvenirs que ça vous a laissés, vous vous êtes limité à parler et à répéter « la souffrance » (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.10). Ensuite, nous vous demandons de préciser ce que vous entendez par souffrance, et le Commissariat Général remarque vous ne faites mention que du fait de mal dormir, de mal manger et de ne pas avoir des nouvelles de votre famille (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.19). Etant donné la durée de votre détention à la Sûreté, le Commissariat Général peut s'attendre à ce que vous illustriez davantage votre vécu. De même, le Commissariat Général souligne qu'invité à parler du vécu dans la cellule avec vos codétenus et à nous parler d'eux, vous ne faites mention que des départs de ceux-ci et qu'ils ont été arrêtés à la manifestation (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.22). De plus, invité à nous parler de votre cellule, vous ne parlez que de la couleur des murs et des portes, des nattes disposées par terre pour vous dormir et du bidon pour faire vos besoins (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.21). Nous constatons que vos propos sont restés généraux et ils n'ont pas convaincu le Commissariat Général de votre détention à la Sûreté du 27 septembre 2011 au 30 octobre 2011.

De même, il y a lieu de constater au vu des quelques heures passées dans le camp Alpha Yaya, un manque de précision dans vos déclarations (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, pp.18-19). En effet, invité à parler des quelques heures passées au Camp Alpha Yaya, vous vous limitez à parler des maltraitances, des insultes et du transfert à la Sûreté (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.18). Plus tard, nous vous demandons plus de précisions concernant les maltraitances et les insultes et vous ne faites allusion qu'aux coups reçus, des conséquences de ces coups, qu'ils vous insultaient de « sales races » et vous menaçaient (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.18). De plus, interrogé sur l'endroit de votre détention à deux reprises, vous ne cessez de dire et de répéter que c'est une petite chambre (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.18). Enfin, nous vous invitons à parler des personnes présentes dans cette petite chambre avec vous et de nouveau vous vous limitez à répondre que ce sont les personnes arrêtées en même temps que vous et d'autres (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.18). Par conséquent, le Commissariat Général remarque que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par les quelques heures de détention que vous auriez vécu au Camp Alpha Yaya.

De plus, nous remarquons que vous ignorez le sort des personnes arrêtées en même temps que vous et si elles ont été jugées (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.24). Ensuite, vous déclarez ne pas

avoir fait de démarches afin de savoir si elles ont été jugées (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.16, p.22 et p.24). Or, selon les informations à disposition du Commissariat Général, nous constatons que le 2 novembre 2011, le Tribunal de Première Instance de Dixinn a délibéré dans le procès des manifestants du 27 septembre 2011 (Voir articles : « Guinée : Procès des manifestants du 27 septembre 2011 – [E.S.] condamné à un an de prison avec sursis », « Procès des manifestants du 27 septembre : Mouctar et Faya à la barre », « Guinée, comparution de deux opposants guinéens devant la justice dans le cadre du procès de la manifestation du 27 septembre » et « Manifestation du 27 septembre : le procès des personnes arrêtées a été décentralisé » joints au dossier administratif dans « Information des pays »). Au vu de vos déclarations, il n'est donc pas crédible que ignoriez la tenue de ce procès au Tribunal de Première Instance de Dixinn, étant donné que vous étiez toujours présent en Guinée, que ces informations sont publiques et que vous étiez informé, dès votre arrivée à la Sûreté, de ce procès (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.13 et p.18). De plus, votre crédibilité est de nouveau fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos déclarations. Ce comportement témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur votre situation et celle des personnes arrêtées en même temps que vous le 27 septembre 2011 et n'est pas compatible avec celui d'une personne, qui se réclame de la protection internationale.

Quand bien même vous auriez participé à la manifestation du 27 septembre 2011, le Commissariat Général constate que vos déclarations ne correspondent pas aux informations à sa disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. articles « Guinée : les forces de l'ordre ont empêché la tenue d'une manifestation de l'opposition », « Marche du 27 septembre : Après la répression policière, celle de la justice se met en marche », « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition » dans « Information des Pays »). En effet, interrogé sur le but de la manifestation du 27 septembre 2011, vous vous limitez à répondre que c'est un appel de l'opposition à la population de sortir manifester (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.14). Nous vous demandons alors de préciser pourquoi l'opposition voulait que la population sorte manifester et vous ne faites mention que du fait qu'il n'y a pas d'entente entre eux et le chef d'état (Cf. Rapport d'audition du 1/01/2012, p.14). Or, selon ces informations, nous constatons que le but de la manifestation du 27 septembre 2011 était de protester contre l'organisation des élections législatives prévues pour décembre 2011 par le pouvoir et la Commission électorale nationale indépendante. Partant, vos déclarations sont particulièrement lacunaires quant au but de cette manifestation du 27 septembre 2011 et achèvent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations. Précisons également que le simple fait de participer à un événement de masse ne constitue par une crainte de persécution.

Vous déclarez par ailleurs être simple sympathisant du parti politique de l'UFDG, depuis la création de ce parti (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.7). Nous vous demandons alors de préciser l'année et vous répondez 2008 (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.7). Or, selon nos informations, le parti politique UFDG a été créé en 1991 (Voir article « Historique de l'UFDG » joint au dossier administratif dans « Information des pays »). Ensuite, le Commissariat Général constate que vous ignorez le programme de l'UFDG, la devise et les idées que le parti défend (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.28). Les imprécisions relevées ne permettent pas d'établir la nature de votre lien avec le parti de l'UFDG. Notons que votre soutien au parti consistait à assister à quelques réunions et que vous n'avez pas connu d'autre problème que celui du 27 septembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, pp.7-8). Par conséquent, le Commissariat Général constate que vous n'apportez pas d'éléments permettant de conclure que vous seriez la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre appartenance à l'UFDG.

En outre, vous dites être recherché par les militaires (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, pp.25-26). Vous déclarez avoir été informé par votre épouse que les militaires sont venus une fois à votre domicile pendant que vous étiez toujours en Guinée et une autre fois depuis que vous êtes arrivé en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.26). Vous ignorez si les militaires ont été autre part que chez vous afin de vous trouver (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.26). Plus tard, nous vous demandons quels éléments concrets vous font penser que vous êtes recherché aujourd'hui en Guinée, et vous vous limitez à répondre « parce que j'ai fui la prison » (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.30). Une fois de plus, vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherché en Guinée. Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.

Concernant votre ethnie peule, le Commissariat Général constate que vos déclarations sur les insultes et les menaces faites sont restées vagues, puisque vous vous contentez de répondre qu'ils vous ont dit « sale race, vous ne voulez pas qu'il y ait une stabilité dans le pays » et « cette fois vous allez voir ce qu'il va se passer » (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.18). Précisons que ces insultes et ces menaces ont été faites durant votre détention au Camp Alpha Yaya, or celle-ci est remise en cause ci-dessus. Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir connu des problèmes en tant que peul auparavant (Cf. Rapport d'audition du 31/01/2012, p.30). Ces déclarations générales sur les insultes et les menaces ne permettent pas au Commissariat Général d'être convaincu qu'en raison de votre ethnie, vous feriez l'objet de persécutions.

Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat Général que vous pourriez être personnellement persécuté du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives. Selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Sur base de vos déclarations et de nos informations, rien n'indique que vous encourez un risque de persécution en cas de retour, en raison de votre ethnie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous nous avez remis votre extrait d'acte de naissance. Ce document s'il peut constituer un indice de votre identité, cet élément n'est nullement remis en cause par la décision. Rien dans celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe selon lequel « A l'impossible, nul n'est tenu », ainsi que du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur d'appréciation, la sécurité juridique et la légitime confiance des gouvernés.

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, celui de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime en effet que la décision entreprise ne fait pas état des éléments de réponse pertinents fournis lors de son audition et ne tient dès lors pas compte de l'entière vérité de son récit. Elle en déduit une violation des articles et principes généraux précités.

Concernant la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la partie requérante contenues dans le rapport d'audition et les informations objectives concernant la situation sécuritaire en Guinée. De plus, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte tant des imprécisions que des éléments de réponse pertinents contenus dans le discours à la base de la demande de protection. Ainsi, la décision énonce notamment « *bien que vous répondiez à différentes questions sur les formalités remplies, sur vos codétenus, sur votre cellule, sur les maltraitances et sur les insultes,...* » (page 2, §1^{er} de la décision entreprise), ou encore « *invité à parler des quelques heures passées au Camp Alpha Yaya, vous vous limitez à parler des maltraitances, des insultes et du transfert à la Sûreté* » (page 2, §2 de la décision entreprise).

Par conséquent, la partie des moyens prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée. Le même constat s'impose quant à la violation des autres principes invoqués.

5. Les éléments nouveaux

La partie requérante annexe à sa requête les éléments suivants :

- Une attestation du 24 avril 2012 précisant qu'elle émarge du Centre Public de l'Action Sociale de Forest
- Une copie d'un avis de recherche daté du 5 novembre 2011 et émis à l'encontre de la partie requérante

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche un manque de consistance et de précisions dans les propos de la partie requérante, et ce, tant au sujet de ses détentions au Camp Alpha Yaya et à la Sûreté, que des circonstances entourant la manifestation du 27 septembre 2011, telles que le but de cette manifestation. Elle reproche également à la partie requérante son manque de connaissance du parti dont elle se réclame sympathisante ainsi que son défaut d'établir qu'elle soit actuellement l'objet de recherches dans son pays d'origine.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection, et donc du crédit à accorder à son récit et partant des craintes invoquées.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, la plupart des motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'imprécision des propos et du manque de curiosité de la partie requérante quant au sort des personnes qui auraient été arrêtées pour la même raison qu'elle, et d'autre part, ainsi qu'à ses méconnaissances du parti dont elle se réclame sympathisante et du but de la manifestation à laquelle elle aurait participé.

6.5. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.1. A titre liminaire, il convient de souligner qu'il ressort de l'examen du dossier de la procédure, et plus particulièrement de la requête introductive d'instance, que la partie requérante invoque une protection en raison de ses opinions politiques, mais également en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle. Le Conseil tâchera donc dans l'examen auquel il s'attèlera de distinguer ces deux motifs et d'y répondre séparément.

6.6.2. Ainsi, la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'ignorer les raisons pour lesquelles a eu lieu la manifestation du 27 septembre 2011. En effet, interrogée à ce sujet, elle déclare avoir manifesté suite à l'appel de l'opposition exhortant la population à sortir manifester. Lorsqu'on lui demande plus de précisions, elle ajoute que c'était « *parce qu'il n'y avait pas d'entente entre eux et le chef d'état actuel* » (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 31 janvier 2012, rapport, p.14). La partie défenderesse reproche le caractère particulièrement vague et lacunaire de ces propos alors qu'il ressort des informations objectives versées au dossier de la procédure que la manifestation du 27 septembre visait à dénoncer l'organisation des élections législatives de décembre 2011 par le pouvoir en place de concert avec la Commission électorale indépendante (dossier administratif, pièce 19, Subject related briefing « situation sécuritaire, Guinée, daté du 24 janvier 2012, p. 8 ; pièce 19, Article « Guinée : les forces de l'ordre ont empêché la tenue d'une manifestation de l'opposition »). Force est de constater que la partie requérante reste en défaut au stade actuel de la procédure d'étayer son propos. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère particulièrement vague des propos de la partie requérante à ce sujet met à mal la crédibilité de son récit. En effet, il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ignore le but de la manifestation à laquelle elle a participé alors que celle-ci constitue l'élément déclencheur des problèmes invoqués.

6.6.3. Concernant l'engagement politique de la partie requérante, la partie défenderesse reproche à cette dernière son manque de connaissance de l'UFDG, et ce, alors même qu'elle ne se déclare que sympathisante de ce parti, et non membre à part entière. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie requérante ignore la date de création du parti, sa devise, son programme ou encore les idées qu'il défend. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément venant contredire ce constat. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'impossibilité pour la partie requérante de répondre à des questions aussi basiques à propos du parti dont elle se réclame, ne permet pas d'établir de lien entre ce parti et elle. De la même manière, il apparaît peu crédible au vu du faible profil politique de la partie requérante, que celle-ci soit la cible des autorités guinéennes en raison de ses opinions politiques.

6.6.4. La partie défenderesse reproche ensuite à la partie requérante le fait que le récit de sa détention à la Sûreté manque de vécu. Elle reproche notamment le manque de consistance de ses déclarations, et fait référence au fait que la partie requérante ne donne que très peu d'éléments sur les détenus avec qui elle aurait partagé sa cellule, ou encore au caractère très général de sa description d'une journée type. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau et se contente de renvoyer aux éléments pertinents de son récit, elle estime que ces éléments suffisent à eux seuls à établir la véracité de sa détention. Le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas à la motivation de l'acte attaqué car elle reste encore en défaut de convaincre le Conseil du caractère réel de sa détention. A l'instar de la partie défenderesse, il estime pouvoir attendre un récit plus élaboré et détaillé, et surtout emportant la conviction du vécu y attaché, étant donné que la partie requérante invoque une détention de plus d'un mois.

6.7. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte.

Le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante du fait de son appartenance à l'ethnie peuhle ne sont pas établies. En effet, le Conseil rappelle que la partie requérante a précisé lors de son audition n'avoir jamais subi de problèmes de ce fait avant sa détention (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 31 janvier 2012, rapport, p.30). La dite détention étant remise en cause, les insultes invoquées à cette occasion le sont également.

6.8. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays d'origine à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51 §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10. S'agissant enfin des documents versés par la partie requérante, et notamment de l'avis de recherche annexé à la requête, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant son récit. En effet, à l'instar des remarques émises le jour de l'audience par la partie défenderesse, le Conseil remarque que la partie requérante n'avait jamais fait état de ce document alors qu'il existait déjà au jour de son audition. Pour le surplus, le Conseil doute du caractère probant pouvant être attaché à ce document qui ne comporte pas le nom de son auteur et qui n'est pas signé.

6.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Finalement, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les pièces du dossier administratif aucune indication de l'existence de pareille situation.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

REFUS

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT